

Le Directeur conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice. Il est ordonnateur des dépenses et recettes de l'établissement.

Il dispose de larges pouvoirs dont un pouvoir de nomination dans l'établissement. Il propose au Directeur Général du centre national de gestion (CNG) la nomination des Directeurs adjoints et des Directeurs de soins après avis des commissions administratives paritaires. Sur proposition du chef de pôle ou du responsable de la structure interne, et après avis du président de la CME, il propose au directeur du CNG, la nomination et la recherche d'affectation des personnels médicaux pharmaceutiques et odontologiques.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles.

Après concertation avec le Directoire, il conclut le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), les délégations de service public avec l'ARS.

Le Directeur est nommé par arrêté du Directeur Général du CNG, sur proposition du Directeur Général de l'ARS, après avis du Président du Conseil de Surveillance.